

VD_OMNI CR.2004.0072 vom 21. April 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0072

FR: VD_OMNI CR.2004.0072 du 21 avril 2004

IT: VD_OMNI CR.2004.0072 del 21 aprile 2004

Regeste

c/SA | Annulation du retrait préventif prononcé à l'encontre d'un conducteur, sans antécédent, ayant conduit avec un taux d'alcoolémie (entre 1,78 o/oo et 1,97 o/oo) nettement inférieur à la limite fixée par la jurisprudence à 2,5 o/oo. Renvoi du dossier au SAN, sans restitution du permis au conducteur, pour prononcer un retrait d'amonestation.

Erwägungen

E. 16

al. 1, 1ère phrase, LCR, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies. Tel est le cas lorsque le conducteur s'adonne à la boisson ou à d'autres formes de toxicomanie pouvant diminuer son aptitude à conduire (art. 14 al. 2 lettre c LCR). L'art. 35 al. 3 OAC prévoit que le permis peut être retiré immédiatement, à titre préventif, jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Le retrait préventif du permis a le caractère d'une mesure provisionnelle rendue s'il y a péril en la demeure (ATF 122 II 359; ATF 125 II 396). b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés, dès qu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359 consid. 3.a; 124 II 599 consid. 2b). La mesure provisoire de retrait du permis constitue la règle en matière de retrait de sécurité (ATF 125 II 396 consid. 3). L'intérêt public, dans le cas du retrait de sécurité, est en principe prépondérant, ce qui exclut l'effet suspensif (ATF 106 Ib 117 consid. 2b). c) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un examen de l'aptitude à conduire doit être ordonné lorsqu'un conducteur a circulé avec un taux d'alcoolémie de 2,5 gr.‰ ou plus, même s'il n'a pas commis d'infraction de cette nature dans les cinq ans qui précèdent. En effet, les personnes pouvant atteindre un taux d'alcoolémie aussi élevé présentent une tolérance à l'alcool très élevée qui fait, en règle générale, naître le soupçon d'une dépendance à l'alcool (ATF 126 II 185). Dans un autre arrêt, le Tribunal fédéral a exigé un examen médical tendant à déceler un éventuel alcoolisme dans le cas d'un conducteur qui a circulé avec une alcoolémie de 1,74 gr.‰ puis a récidivé, un an plus tard, avec une alcoolémie de 1,79 gr.‰ (ATF 126 II 361). 2. En l'espèce, le recourant, qui n'a aucun antécédent en tant que conducteur, a circulé avec un taux d'alcoolémie moyen de 1,88 gr. (entre 1,78 et 1,97 gr.). Il ne remplit dès lors clairement pas les conditions dans lesquelles la jurisprudence admet d'emblée l'existence d'un soupçon d'alcoolodépendance, justifiant un réexamen de l'aptitude à conduire, puisque son taux d'alcoolémie est nettement inférieur à 2,5 gr. . Par conséquent, en l'absence de sérieux doutes quant à sa capacité de conduire, un retrait de son permis de conduire à titre préventif ne se justifie pas. Dans ces conditions, seul un retrait

d'admonestation doit être prononcé à l'encontre du recourant à titre de sanction de l'infraction commise. 3. Au vu de ce qui précède, une mesure de retrait préventif du permis, ainsi que l'obligation de se soumettre à une expertise auprès de l'UMTR, ne se justifient pas en l'espèce. La décision attaquée doit dès lors être annulée et le recours admis sans frais pour le recourant. Dès lors que le recourant encourt une mesure de retrait du permis à titre d'admonestation qui ne sera pas inférieure à deux mois (art. 17 al. 1 lettre b LCR), le tribunal de céans renonce à restituer le permis de conduire au recourant; le dossier sera ainsi renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle rende sans délai (conformément à l'art. 54 al. 4 LCR) une décision sanctionnant l'infraction commise par le recourant après complément d'instruction (cf. CR 2002/0320 du 17 janvier 2003).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.